

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de stockage de véhicules » sur la commune de
Vénissieux (département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01417

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01417 déposée le 30 juillet 2018 par la SCI La Pérouse, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de stockage de véhicules sur la commune de Vénissieux (69) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un parking de stockage de véhicules neufs d'une capacité de 631 places sur une parcelle de 11 983 m² actuellement occupée par une friche arborée et par des jardins ouvriers (parcelles communales cadastrées AZ 98 et 104) ;

Considérant que ce projet relève ainsi des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39. b) : « opérations d'aménagement dont [...] l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- 41. b) : « dépôts de véhicules [...] de 50 unités et plus » ;
- 47. a) : « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant la situation du projet, sur un espace anthropisé (friche ancienne), identifiée comme pouvant se prêter à la présence d'espèces animales protégées (oiseaux et chiroptères principalement) ; que ce facteur ne légitime pas à lui seul la soumission du projet à évaluation environnementale ; qu'il sera pris en compte dans le cadre des procédures prévues à l'article L411-2 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées ;

Considérant qu'une partie du tènement considéré faisant l'objet d'une fiche BASOL (site n°69.0327), base des sites et sols pollués ; que, compte tenu du changement d'usage projeté, ce sujet sera traité dans le cadre de la procédure prévue au titre de l'article L.556-1 du code de l'environnement, en vue de justifier la compatibilité entre l'état des sols et l'usage prévu ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de stockage de véhicules sur la commune de Vénissieux (69) présenté par la SCI La Pérouse et objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01417, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 03 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TAINAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03